



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
Arrondissement de Parthenay

COMMUNE DE SAINT-AUBIN LE CLOUD

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

En exercice : 19

Présents : 15

Pouvoir : 1

Etaient présents : Hervé-Loïc BOUCHER, Stéphane BOURDEAU, Sandrine LARGEAU, Julia STILES, Patrice BRANCHU, Fridoline RÉAUD, Hélène CHAIGNEAU, Lydie MARTIN, Thierry SORIN, Josette SAUVÊTRE, Brigitte GIGON, Damien GAUVIN, Nadège BRACONNIER, Thibault SEIGNEURET et Dimitri PRUDHOMME.

Excusé : Philippe CHAPOT a donné procuration à Hervé-Loïc BOUCHER

Absents : : Stéphanie CHOPLIN, Grégory GOYAULT et Christophe MOREAU

Secrétaire de séance : Stéphane BOURDEAU

Lecture du procès-verbal de la séance du 25 mars 2025, adopté par 16 voix et 1 abstention.

ORDRE DU JOUR

- Tarifs cantine 2025-2026
- Renouvellement de la convention entre la Commune et la Maison Pour Tous
- Subvention aux associations
- Tarifs des salles
- Tarif vente de copeaux de bois
- Tarifs des concessions funéraires au cimetière communal
- Modification de la régie menues recettes – Avenant n°2
- Décisions modificatives – Budget annexe « Réseau de chaleur »
- Plan de financement – Mise aux normes, façade et toiture de l'Eglise
- Désignation d'un coordonnateur communal du recensement de la population
- Convention d'accompagnement pour l'aménagement de l'ancien camping
- Avenant 5 à la convention de délégation de la compétence transport scolaire entre la Commune et la Région Nouvelle-Aquitaine
- Adhésion à la convention cadre pour le jumelage avec le Togo
- Adhésion à la convention de partenariat avec l'association France ALZHEIMER 79
- Adhésion à la centrale d'achat du CDG 79
- Adhésion au marché d'accompagnement du CDG 79 en qualité de Délégué à la Protection des Données dans le cadre du R.G.P.D.
- Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du CDG 79
- Actualisation des autorisations d'absence pour évènements familiaux
- Actualisation du R.I.F.S.E.E.P.
- Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade – Mise à jour
- Ouverture de poste

Point d'information :

Monsieur le Maire rappelle la délibération **du 30 mars 2021** relative à la protection des oiseaux cavernicoles : hirondelles et martinets (selon l'arrêté du 29/10/2009).

Les oiseaux sont parmi les êtres vivants les plus impactés par les activités humaines. Les populations d'oiseaux spécialistes du bâti en France ont diminué de 23 % depuis 1989. L'avenir des oiseaux inféodés aux constructions humaines est par conséquent une problématique à souligner et à mettre en œuvre dans les domaines concernés : collectivités, urbanisme, architecture... Les hirondelles et les martinets sont parmi les plus emblématiques des oiseaux inféodés au bâti du fait de leur proximité avec l'Homme.

L'implication des habitants à la protection de ces oiseaux est essentielle. Si les nids engendrent des nuisances (déjections) des actions ciblées, comme l'installation de planchettes de protection par le service technique de la commune, peuvent permettre de sensibiliser la population (2 maisons ont déjà été équipées).

Monsieur le Maire insiste sur l'interdiction de détruire les nids.

33. Tarifs cantine 2025-2026

Madame Sandrine LARGEAU Adjointe, informe les membres du Conseil de la décision de la Commission n° 3 qui propose une augmentation de **0,05** centimes (contrairement aux années antérieures où l'augmentation était de 0,10 centimes) par repas pour les élèves de maternelle, de primaire et les employés communaux et communautaires affectés à la restauration scolaire soit :

3,10 euros le repas pour les maternelles ;

3,15 euros le repas pour les primaires ;

6,25 euros le repas pour les enseignants et les élus ;

3,90 euros le repas pour les employés communaux et communautaires affectés à la restauration scolaire.

La gratuité pour les stagiaires non rémunérés.

Modalités de facturation :

Forfait mois (pour les enfants qui mangent tous les jours) réparti en 10 mensualités égales soit pour 2025/2026 – **138** jours de cantine.

Forfait maternelle : $138 \times 3,10 = 427,80$ par an en 10 mensualités arrondie à 42,78 € par mois.

Forfait primaire : $138 \times 3,15 = 434,70$ par an en 10 mensualités arrondie à 43,47 € par mois.

- en cas d'absence, décompte des jours à partir de 2 jours consécutifs d'absences sachant que le 1^{er} repas sera facturé, les suivants seront décomptés, tant pour les élèves maternelles qu'élémentaires,
- en cas d'absence d'un enseignant, de grève, décompte des jours à partir du 1^{er} jour d'absence, tant pour les élèves maternelles qu'élémentaires,
- en cas de présence mensuelle inférieure ou égale à 4 jours, le forfait ne s'applique pas, la facturation se fera au montant réel soit 3,10 € pour les maternelles et 3,15 € pour les primaires,
- Concernant le déjeuner lors de la journée organisée au collège Louis Merle, chaque année, en faveur des élèves de CM2 de l'école primaire, il sera refacturé en fonction du coût repas facturé à la collectivité par le collège.

Au mois de juillet 2026, les élèves de maternelle et de primaire n'auront que 2 jours d'école.

Afin de ne pas pénaliser financièrement les parents des enfants qui mangeront à la cantine, il est proposé au Conseil municipal de facturer au réel (Ex : si un élève mange à la cantine 2 jours en juillet, il sera facturé seulement 2 jours et non un forfait au mois).

Vu les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 précisant que les tarifs de restauration scolaire sont fixés librement par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Considérant la proposition de la commission n°3,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les tarifs et modalités ci-dessus.

34. Renouvellement de la convention entre la Commune et la Maison Pour Tous

Monsieur le maire rappelle :

Une convention a été signée avec la MPT, le 30 juin 2022 pour une durée de 3 ans, ayant pour objectifs le versement d'une subvention de fonctionnement afin de permettre à la MPT de proposer et développer des activités, actions et animations destinées à l'ensemble de la population.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi prévoyant que les associations disposant d'une subvention de plus de 23 000 euros doivent disposer d'une convention,

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et la MPT est arrivée à échéance le 31 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 15 voix et 1 abstention :

- APPROUVE le projet de renouvellement de la convention,
- FIXE la durée de vie de la présente convention à 3 ans à compter du 1er janvier 2025,
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles à sa mise en place.

35. Subvention aux associations

La commune est soucieuse de soutenir au mieux les associations du territoire, véritables actrices de la cohésion sociale. La collectivité a ainsi pour objectif d'offrir aux associations de bonnes conditions pour développer leurs projets quel que soit le domaine d'activités : solidarité, culture, sports, éducation, accès aux droits, etc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu les différentes demandes de subvention reçues en mairie,

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par la Commission n° 5, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025,

Vu les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'attribuer les subventions aux associations pour l'année 2025, selon le tableau ci-dessous (+ 2% à arrondir à l'euro le plus proche) :

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS SUBVENTIONS 2025
CASA FOOT Retrait Thibault SEIGNEURET Administrateur	4 453 €

SAINT-AUBINADES Retrait Hervé-Loïc BOUCHER, Julia STILES, Thibault SEIGNEURET et Thierry SORIN Administrateurs	1 917 €
La GATINELLE	539 €
ATELIERS DU GRIFFON	539 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES	539 €
CHCEUR DE CHAMBRE DES DEUX-SEVRES	234 €
LE BROCHETON	234 €
AFN Retrait Hervé-Loïc BOUCHER	234 €
LA BIENFAITRICE	234 €
LE TAROT SAINT-AUBINOIS	234 €
ASSOCIATION « AMITIE SECONDIGNY-ELAVAGNON » TOGO Retrait Hervé-Loïc BOUCHER	234 €
ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG	234 €
SOUS-TOTAL	9 625 €

ENSEIGNEMENT (45.78 €/ élève)	
FOYER SOCIO-EDUCATIF DE L'EREA (3 élèves) Retrait Hervé-Loïc BOUCHER et Sandrine LARGEAU	137 €
FSE COLLEGE LOUIS MERLE (52 élèves)	2 381 €
SOUS-TOTAL	2 518 €

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES Spectacle de Noël	586 €
FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES	170 €
FONDS SOLIDARITE LOGEMENT	900 €
SOUS-TOTAL	1 656 €

TOTAL	13 799 €
--------------	-----------------

Pour rappel, la convention a été renouvelée au 1^{er} janvier 2025 avec l'association des usagers de la Maison Pour Tous, pour le versement annuel d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 28 716 €, indexée sur l'indice des prix à la consommation (IPC).

(Indice de départ lors de l'élaboration de la convention : avril 2025 soit 121.06)

Monsieur le Maire fait remarquer à l'assemblée que l'ensemble des subventions accordées représente 4% du budget de la commune, ce qui est très conséquent par rapport aux communes voisines. Il rappelle également que les associations bénéficient non seulement d'une subvention communale mais également de la mise à disposition gratuite de salles et de matériel.

36. Tarifs des salles

En vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations sont prises annuellement pour fixer les conditions d'augmentation des tarifs de fréquentation ou d'usage des services publics communaux.

Une étude comparative de location de salles avec les salles communales de capacité et de dimensions équivalentes avec les autres communes environnantes a été menée.

Considérant que la Commission n° 5 qui s'est réunie le 30 janvier 2025 propose au Conseil municipal, le maintien des tarifs pour rester compétitif, comme suit :

TARIFS SALLE POLYVALENTE CUISINE COMPRISE	Commune	Hors Commune
SALLE ENTIERE		
<u>PRIVES</u>		
Forfait 1 jour et demi	266 €	447 €
Forfait 1 jour	237 €	395 €
Journée supplémentaire (Lendemain)	118 €	204 €
<u>ASSOCIATIONS</u>		
Matinée prolongée, bal, soirée avec repas	208 €	353 €
Journée supplémentaire (Lendemain)	94 €	160 €
Concours cartes, loto, soirée sans repas, spectacle avec droit d'entrée	128 €	220 €
Vin d'honneur, A.G	Gratuit	160 €
A.G Hors Commune mais de CCPG		79 €
DEMI-SALLE (100 pers.)		
Forfait 1 jour et demi	135 €	225 €
Forfait 1 jour	120 €	200 €
Journée supplémentaire (Lendemain)	60 €	105 €
Caution salle polyvalente	500 €	500 €
Location de vaisselle	1 à 100 couverts = 21 € 101 à 200 couverts = 42 € 201 à 350 couverts = 63 €	
Chauffage du 20/10 au 20/04	30 €	
Location percolateur	10 €	16 €
SALLE DU PLAN D'EAU		
Forfait 1 jour et demi	87 €	148 €
Forfait 1 jour	72 €	128 €
Journée supplémentaire (Lendemain)	44 €	73 €

Location de vaisselle	22 €	22 €
Vin d'honneur, A.G	Gratuit	73 €
A.G Hors commune mais de CCPG		37 €
Chauffage du 20/10 au 20/04	15 €	
Une gratuité pour les jeunes de la commune l'année de leurs 18 ans sous la responsabilité d'un adulte St Aubinois avec constitution d'une caution		
Caution salle du plan d'eau	250 €	250 €
SALLE DE SPORTS		
Associations extérieures	41 € la journée	
Particuliers de la commune	5 € les 2 heures	
Chauffage du 20/10 au 20/04	30 €	
VENTE AU DEBALLAGE		
Droit de place vente exceptionnelle	51 €	
Droit de place des commerçants ambulants	7 € pour 3 m linéaires avec électricité. 5 € sans électricité.	
LOCATION DE LA SCENE		
	Commune	Hors Commune
Associations	Gratuit	71 €
SONORISATION		
	Association et privé Commune	Association et privé Hors commune
Sono salle	65 €	108 €
Caution Sonorisation	270 €	550 €
VIDEO PROJECTEUR		
	Association et privé Commune	Association et privé Hors commune
Vidéo projecteur	55 €	88 €
Caution Vidéo projecteur	500 €	500 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération n° 30-2024 en date du 28 mars 2024 relative à la fixation des tarifs des salles communales, CONSIDÉRANT la proposition de la Commission n° 5 sur le maintien des tarifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide à compter du 1^{er} janvier 2026, de maintenir les mêmes tarifs que ceux pratiqués pour 2025.

37. Tarif vente de copeaux de bois

Monsieur le Maire rappelle :

La collectivité s'est engagée depuis plusieurs années pour une gestion de l'espace public assurant la pérennité du végétal. Ainsi pour le fleurissement de ses massifs, la commune utilise du paillage à base de copeaux de bois. Cette technique permet de ne plus utiliser d'herbicide et de diminuer l'arrosage en période chaude.

Afin de rendre accessible cette technique au plus grand nombre, par délibération en date du 30 mars 2021, il est proposé aux habitants la vente de copeaux au prix de 5 € la brouette de 60 litres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

Vu l'augmentation du prix du m³ des plaquettes forestière de paillage : 38,51 € au lieu de 23,50 € en 2021 soit un peu plus de 63 % de hausse ;

Considérant qu'il convient de proposer une actualisation du tarif de vente de copeaux de bois aux habitants,

Josette SAUVÊTRE souligne l'explosion du tarif.

Fridoline RÉAUD demande s'il s'agit de copeaux de bois achetés ou des résidus issus de la chaufferie bois. Le Maire précise qu'il s'agit de copeaux achetés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide l'augmentation du tarif comme suit :

8.15 € (5€ + 63%) la brouette de 60 litres.

38. Tarifs des concessions funéraires au cimetière communal

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière prenant la forme d'un caveau ou d'une tombe. Ce peut être aussi un emplacement réservé aux urnes funéraires dans un columbarium : bâtiment pourvu de niches destinées aux urnes contenant les cendres des personnes incinérées. La mise à disposition d'une concession se formalise par la signature d'un contrat prenant la forme d'un acte de concession précisant les bénéficiaires et la durée de la concession.

Le Conseil municipal fixe le prix des concessions de la Commune conformément à l'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-13 et suivants relatifs au régime des concessions funéraires,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération du 5 février 2015 relative au tarifs des concessions,

Vu l'avis de la Commission n° 5 en date du 30 janvier 2025,

Considérant que les tarifs funéraires doivent faire l'objet d'une actualisation après l'acquisition en 2024 de nouveaux columbariums et de cave-urnes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs funéraires à partir du 1/07/2025 de la façon suivante :

- **Case Columbarium :**
 - 390€ pour une concession trentenaire (+ 10 €)
 - 750€ pour une concession cinquantenaire
- **Cave-urne :**
 - 390€ pour une concession trentenaire (+ 10 €)
 - 750€ pour une concession cinquantenaire
- **Concession terrain :**
 - 60 € pour une concession trentenaire
 - 200€ pour une concession cinquantenaire

39. Modification de la régie menues recettes – Avenant n° 2

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération en date du 18 mai 2021 une régie menues recettes a été mise en place pour encaisser différents produits (article 3 de la régie : locations de salles, les dons, location de la vaisselle, la réalisation des photocopies etc..). *Monsieur le Maire précise que cette régie permet pour les petites recettes de ne pas émettre de titre.*

Considérant que le seuil réglementaire d'émission des titres a été fixé à 15 euros ;
Considérant qu'il convient donc d'élargir les types de produits de faible valeur encaissés de la régie de recettes « Menues recettes » ;

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 3 de l'acte constitutif de la régie menues recettes actuellement en place pour pouvoir encaisser les produits de faible valeur :

- les produits de la vente des copeaux de bois,
- les produits de la restauration scolaire non récurrents < 15 €,

et de supprimer l'encaissement des produits de location du camping puisqu'il n'y a plus lieu d'être (le camping étant fermé).

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2021 autorisant le maire à créer la régie de recettes « Menues recettes » en application de l'article L. 21122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avenant n° 1 modifiant l'article 3 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Menues recettes » du 25 juin 2024;

VU l'avis conforme du Trésorier Principal de Saint-Maixent-l'École en date du 26 mai 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la modification de l'article 3 comme suit :

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

1. : Location de salles et du domaine public
2. : Dons
3. : Location de la vaisselle
4. : Buses
5. : Produit de la réalisation de photocopies
6. : Produits de la restauration scolaire non récurrents < 15 €,

- 7. : Droit de place
- 8. : Abonnement à la médiathèque
- 9. : Vaisselle cassée ou perdue
- 10. : Copeaux de bois

40. Décision modificative – Budget annexe « Réseau de chaleur »

Monsieur le Maire expose au Conseil que lors de l'élaboration de ce budget il a été inscrit 20 000 € au 022 « dépenses imprévues » en fonctionnement dépenses et 20 000 € au 020 « dépenses imprévues » en investissement dépenses .

Or, malgré la demande de vérification du budget auprès du Conseiller aux décideurs locaux au SGC de Saint-Maixent-l'École, ces montants inscrits aux articles cités ci-dessus dépassent le seuil réglementaire de 7,5 % des dépenses réelles.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget annexe « Réseau de chaleur »,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ce budget primitif et notamment les articles 022 en dépenses de fonctionnement et au 020 en dépenses d'investissement,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

Fonctionnement			
sens	compte	libellé	Dépenses
DF	6061	Fournitures non stockables	+ 1 500
DF	022	Dépenses imprévues	- 1 500

Investissement			
sens	compte	libellé	Dépenses
DI	2157	Agencements et aménagements	+ 18 300
DI	020	Dépenses imprévues	- 18 300

Le Conseil Municipal, , après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision budgétaire modificative n° 1 du budget annexe« Réseau de chaleur », pour l'exercice 2025, afin de rectifier ce budget primitif et notamment les articles 022 en dépenses de fonctionnement et au 020 en dépenses d'investissement, conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative.

41. Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du fonds de solidarité départementale dans le cadre de la mise aux normes, façade et toiture de l'Eglise

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet de mise aux normes, façade et toiture de l'Eglise peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds de solidarité. En effet, Le Fonds de solidarité départementale est une enveloppe dédiée à chaque commune. Le dispositif contribue au financement des projets de travaux d'investissement, dès lors qu'ils contribuent à la valorisation du cadre de vie communal :

- la construction, l'extension, la rénovation ou la réhabilitation de bâtiments (travaux de gros œuvre et / ou de second œuvre).
- la création, la requalification des infrastructures et espaces publics.

Ce projet de de mise aux normes, façade et toiture de l'Eglise est estimé à 89 782.01 € HT.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Origine du financement	Subvention accordée
Département (50%)	44 891,00 €
Fondation du patrimoine	15 000,00 €
Autofinancement : fonds propres	29 891,01 €
TOTAL GENERAL	89 782,01 €

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour l'engagement de cette opération.

Il indique qu'un rendez-vous avec l'architecte du C.A.U.E. s'est tenu le 15 mai. Lors de cet échange, l'architecte a confirmé qu'il rédigera une note de présentation du projet afin de compléter le dossier destiné à la Fondation du patrimoine.

Fridoline RÉAUD s'interroge sur la méthode d'estimation du montant de 15 000 €. Le Maire précise que cette somme repose sur une estimation fondée sur l'expérience, tout en soulignant qu'elle reste indicative et non définitive. Il rappelle également qu'un abattement fiscal de 75 % est accordé, dans la limite de 1 000 € de participation par contribuable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de travaux sur le bâtiment de l'Eglise,
- Sollicite l'aide financière du Département dans le cadre du fonds de solidarité,
- Approuve le plan de financement prévisionnel,
- Autorise et de charge Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à cette affaire.

42. Désignation d'un coordonnateur communal du recensement de la population

Monsieur le Maire rappelle :

La loi n° 2002-276 (art. 156) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a réformé le système et l'organisation du recensement de la population. D'un côté, l'INSEE est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations. Elle exploite les questionnaires et diffuse les résultats. De l'autre côté, les communes sont tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de recruter et d'affecter les agents recenseurs à la collecte.

Pour notre commune le recensement de déroulera du **15 janvier au 14 février 2026**.

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement. Le coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026, les opérations de recensement de la population ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement afin d'assurer le suivi et le bon déroulement de ces opérations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la nomination de Monsieur Jérôme MORISSET en tant que coordonnateur communal de recensement de la population. L'intéressé bénéficiera pour l'exercice de cette mission d'une décharge partielle de ses missions et d'une récupération du temps supplémentaire effectué si besoin.

Monsieur le Maire précise que l'agent a donné son accord.

43. Convention d'accompagnement pour l'aménagement de l'ancien camping

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commune est adhérente au C.A.U.E. 79. Cette association à but non lucratif exerce une mission de service public et a pour objectifs de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Afin d'être conseiller dans notre démarche d'aménagement de l'ancien camping municipal, une convention doit être signée entre le CAUE 79 et la commune d'une durée de 7 mois (reconductible tacitement).

Cette convention fait l'objet d'une contribution financière de la part de la commune au fonctionnement du CAUE. Le montant de cette contribution est de 750 €.

Le sujet de cette mission est l'accompagnement à la consultation d'une équipe incluant un paysagiste-concepteur, en vue de réaliser une mission d'étude pour l'accompagnement de l'ancien terrain de camping municipal.

Josette SAUVÊTRE demande si le projet d'aménagement d'une aire pour les camping-cars a été retenu. Le Maire lui répond que, compte tenu du projet similaire porté par une commune voisine, cette initiative a été suspendue. Il précise que la réflexion s'oriente désormais vers la création d'un espace pédagogique dédié à la découverte et à la valorisation de la biodiversité.

Le Maire rappelle que la commune s'est inscrite dans le dispositif Village d'Avenir, qui permet aux collectivités rurales de bénéficier d'un accompagnement technique et administratif pour la concrétisation de leurs projets structurants. Cette convention vient donc renforcer la coopération avec le C.A.U.E., lequel rédigera le cahier des charges nécessaire à la mise en œuvre du futur projet.

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n° 34 du 13 juin 2024 relative à l'adhésion auprès du CAUE 79,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant les missions du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Deux-Sèvres,

Considérant l'intérêt pour notre commune d'être accompagnée dans le projet d'aménagement de l'ancien camping,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix et 1 abstention :

- Approuve les termes de la convention ci-jointe,

- Autorise le Maire ou un Adjoint à signer ladite convention avec le CAUE 79.

44. Avenant n° 5 à la convention de délégation de la compétence transport scolaires entre la Commune de Saint-Aubin-le-Cloud et la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Maire rappelle :

La Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Saint-Aubin-le-Cloud ont signé le 26 mars 2021, une convention de délégation de compétence transports scolaire qui prenait effet au 1^{er} juin 2021 pour s'achever au dernier jour de l'année scolaire 2025/2026.

Monsieur le Maire précise que la commune a fait part à la Région de son souhait de continuer le transport scolaire en tant qu'Autorité Organisatrice de 2nd rang sur son territoire , et non plus en tant qu'Autorité de premier rang qu'en raison des nouvelles exigences fixées par la Région.

Le présent avenant a pour effet de modifier de façon mineure la rédaction des articles 4.2.1 sur la procédure d'inscription et 4.6 concernant les accompagnateurs afin que la convention de délégation soit conforme au règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la convention de délégation de la compétence transports scolaires signée le 26 mars 2021 avec la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avenant n° 5 annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y lieu de modifier les articles concernant la procédure d'inscription et les accompagnateurs afin que la convention de délégation soit conforme au règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de l'avenant n° 5,
- Autorise le Maire ou un Adjoint à signer l'avenant avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

45. Adhésion à la convention cadre pour le jumelage avec le Togo

Monsieur le Maire rappelle :

Après la signature de l'acte de jumelage avec notre partenaire Togolais le 17 juillet 2017, les communes signataires et l'association de jumelage ACSE avaient conclu une convention fixant les engagements réciproques. A l'époque le canton d'Elavagnon était administrativement sous la responsabilité d'une délégation spéciale nommée par l'Etat et sous le contrôle du Préfet.

Le 30 juin 2019 les premières élections municipales Togolaises ont eu lieu avec la création des COMMUNES. Ainsi a été créée la commune d'EST MONO1 regroupant les cantons d'Elavagnon et de Badjahé (35 000 habitants au total en 2022). En 2022 le maire M. Koffi AKABA et son conseil municipal avait évoqué la nécessité d'une convention quadripartite précisant les engagements réciproques des collectivités et des associations de jumelage dans le cadre de la coopération décentralisée.

Lors de la mission de l'ACSE en février 2025, avec les conseils des services de l'Ambassade de France à Lomé, une proposition de convention a été élaborée avec la municipalité d'EST MONO1, l'association togolaise AAJES et l'ACSE.

Afin de garantir la pérennité de l'acte de jumelage du 10 novembre 2004, réactualisé le 17 juillet 2017 à Secondigny il est nécessaire de signer cette nouvelle convention.

Vu la Constitution Française du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République Française, titre IV 3De la coopération décentralisée » ;

Vu la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1115-1 relatif à la coopération décentralisée ;
Considérant la volonté des communes de renforcer la solidarité internationale par des échanges mutuels et culturels entre leurs populations et la mise en œuvre des projets de développement durables ;

Considérant que la convention vise à réaliser ensemble, les actions en faveur de la population de la commune de EST MONO1 et les communes partenaires de France (Allonne, Azay sur Thouet, Neuvy-Bouin, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux en Gâtine) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la conclusion de ladite convention cadre de coopération décentralisée, annexée à la présente délibération,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion.

46. Adhésion à la convention de partenariat avec l'association France Alzheimer 79

Depuis 1994, l'association France Alzheimer et maladies apparentées se mobilise pour répondre aux besoins des malades et de leurs familles, et pour sensibiliser l'opinion publique sur une pathologie qui touche près d'1 million de personnes en France.

Aujourd'hui, l'association France Alzheimer souhaite formaliser par le biais d'une charte d'engagements réciproques l'investissement partenarial en direction des malades et de leurs aidants. L'adhésion à la Charte « Villes Aidantes Alzheimer », permet d'afficher une volonté de favoriser l'inclusion des citoyens concernés par la maladie d'Alzheimer, pour les aider à continuer à vivre au cœur de la cité.

Monsieur le Maire explique qu'une telle convention permettrait à nos administrés concernés par la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées :

- de venir s'informer en mairie via de la documentation déposée par l'association,
- d'être un relai sur notre portail de communication,
- de pouvoir si les familles le souhaitent les rencontrer dans un local réservé à cet effet.

Monsieur le Maire partage l'exemple d'un habitant du village atteint de cette maladie, qui a pu retrouver un certain apaisement grâce à la collaboration de Nathalie MOTTET, responsable des espaces verts. Celle-ci lui a confié une mission de jardinage adaptée à ses capacités, qui s'est révélée être une véritable forme de thérapie, lui permettant ainsi de renouer avec un sentiment d'utilité et de bien-être au sein de la collectivité. À l'occasion de son dernier rendez-vous médical, le neurologue a noté qu'il était plus apaisé.

Le Maire souligne que cette délibération sera également prise au prochain Conseil d'administration du C.C.A.S.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi 2002-303 du 4 mars 2002 « relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé » ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;

Vu la convention intitulée « Charte d'Engagement réciproques Ville Aidante ALZHEIMER » ayant pour objet la mise en place d'actions visant à informer et accompagner les malades, leur famille et leurs aidants » jointe en annexe ;

Considérant que la santé des administrés est l'une des priorités de la municipalité qui a fait le choix de lutter contre la désertification médicale et assurer l'accès aux soins pour tous ;

Considérant les missions de l'association France Alzheimer ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, la commune de Saint-Aubin le Cloud s'engage principalement à mettre à disposition des salles ou locaux et prêts de matériels et/ou mobiliers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la conclusion de la convention partenariale intitulée Charte d'Engagement réciproques Ville Aidante ALZHEIMER,
- Autorise le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

47. Adhésion à la Centrale d'achat du Centre de gestion des Deux-Sèvres

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la réglementation de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé « *Centrale d'achat* ».

Une Centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique :

« *Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :*

1° L'acquisition de fournitures ou de services ;

2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »

Conformément à la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014, la centrale d'achat remplit deux missions principales :

- Un rôle de « *grossiste* » (exemple : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs),
- Un rôle « *d'intermédiaire* » en intervenant dans la passation du marché, exécuté ensuite par l'acheteur lui-même.

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

**

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « *CDG79* » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement. L'adhésion à la Centrale d'achat CDG79 est gratuite. Toutefois, selon l'objet du marché, un commissionnement pourra être appliqué à chaque adhérent au profit du CDG79.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Assister et conseiller l'acheteur dans le recensement des besoins et détermination d'un calendrier global de ou des achats envisagés,
- Préparer la consultation de l'achat (sourcing et cahier des charges),
- Passer le marché ou l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Dans l'hypothèse d'un accord-cadre, notifier le cas échéant les bons de commande ou les marchés subséquents aux attributaires, au nom et pour le compte des acheteurs.

L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat s'engage à :

- Recenser ses besoins avec l'assistance de la centrale d'achat,
- Exécuter le marché (passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, réception des commandes ou prestations et paiement des factures).

**

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la Centrale d'achat du CDG79,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion annexée à la présente délibération.

48. Adhésion au Marché d'Accompagnement en qualité de Délégué à la Protection des Données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Exposé des motifs

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « CDG79 » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

**

Par ailleurs, en juin 2024, le Centre de Gestion a engagé une consultation, via la centrale d'achat en tant qu'intermédiaire, pour proposer une mission d'accompagnement en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD), dans la continuité du marché de mise en conformité au titre du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), proposé entre 2019 et 2024.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée pour la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum, avec un maximum exprimé en quantité, conformément à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique. Le marché sera d'une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2025, renouvelable une fois pour la même période (soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard).

L'attributaire de cet accord-cadre est la société **DATA VIGI PROTECTION (80 Abbeville)** selon les conditions tarifaires suivantes à la date de remise des offres :

PRESTATION FORFAITAIRE A LA MISE EN PLACE ET AU SUIVI EN QUALITE DE DPO (annuelle)		Tarif HT
Lot n°1	Communes de moins de 1.000 habitants Etablissements publics de moins de 10 agents (hors EHPAD)	340 €
Lot n°2	Communes entre 1.000 et 3.499 habitants	490 €

	Etablissements publics de 10 à 29 agents (hors EHPAD)	
Lot n°3	Communes entre 3 500 et 4 999 habitants Etablissements publics de 30 à 59 agents (hors EHPAD)	990 €
Lot n°4	Communes de 5 000 habitants et plus Etablissements publics de 60 agents et plus (hors EHPAD)	1 590 €
Lot n°5	EHPAD	990 €
Lot n°6	Centre de Gestion 79	1 590 €

Le nombre d'habitants ou d'agents pris en compte sera celui connu à la date du 31 décembre 2023.

Selon la typologie des lots à l'accord-cadre, la commune de Saint-Aubin le Cloud peut adhérer au LOT N° 2.

Même si l'adhésion à la Centrale d'achat est gratuite, l'adhésion au présent accord-cadre est soumise à un commissionnement au taux de 12% au profit du CDG79.

Ce commissionnement est assis sur la base du montant hors taxe (HT) des achats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre et conclus via la centrale d'achat par l'adhérent.

**

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Délibération

Vu les directives européennes n°2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à l'accord cadre concernant la mission d'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du RGPD proposé par la Centrale d'achat du CDG79,
- Prend acte du taux de commissionnement de 12 % par an au profit du CDG79,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment le bulletin d'adhésion annexé à la présente délibération,
- Autorise le *Maire* à signer tout document relatif au marché d'accompagnement en qualité de délégué à la protection des données dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données,
- Décide de l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à l'exécution du marché d'accompagnement.

49. Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du CDG 79

- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ♦ Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;
- ♦ Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- ♦ Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;
- ♦ Vu l'avenant du 9 décembre 2024 de la convention relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, signé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime ;
- ♦ Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 9 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs du service à compter du 1er janvier 2025 et approuvant la présente convention.

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossiers chômage ; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79.
- le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 9 décembre dernier, a acté l'évolution tarifaire des prestations chômage ;
- le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :
 - ✓ Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
 - ✓ Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
 - ✓ Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
 - ✓ Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
 - ✓ Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.
- Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.
- La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2020 sauf pour le conseil juridique.

Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	150,00 € / dossier
--	--------------------

Etude des droits en cas de reprise, en cas de réadmission ou mise à jour du dossier après simulation :	58,00 € / dossier
Etude des cumuls de l'allocation chômage / activités réduites	37,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	20,00 € / dossier
Suivi mensuel	14,00 € (tarification mensuelle)
Conseil juridique	95 €/ heure

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Maire précise que la commune assure le remplacement de France Travail en cas de rupture conventionnelle, ou lorsqu'un agent revient de disponibilité et qu'aucun poste n'est vacant au sein de la collectivité. Il souligne toutefois que ces situations restent marginales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► DECIDE :

1°) d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traités dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

2°) d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion,

► PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération aux budgets des exercices correspondants.

50. Autorisation d'absence pour événements familiaux – Actualisation

Les agents soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale pourront obtenir les autorisations d'absences délivrées par le Maire pour les événements familiaux énoncés ci-après, sous réserve de produire les justificatifs utiles.

Motifs d'absence	Nombre de jours
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables

Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Naissance ou adoption au foyer de l'agent	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement*
Maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé ou concubin, d'un enfant, des parents et beaux-parents	3 jours ouvrables
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, des parents ou beaux-parents	3 jours ouvrables
Décès d'un enfant âgé de 25 ans ou plus	12 jours ouvrables
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge, d'une personne de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables Cette ASA de 14 jours s'accompagne d'une ASA complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès
Décès des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable
Soins à un enfant malade de moins de 16 ans (ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés)	1 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné + 1 jour**

**cette limite peut être portée à deux fois les obligations hebdomadaires si l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi, par un certificat d'inscription au Pôle Emploi,
- que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absences rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer la garde, par une attestation de l'employeur.

Date d'effet : A compter du 01/07/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2025,

Considérant que la délibération du 18 mai 2021 relative aux autorisations d'absence pour événements familiaux doit être actualisée pour tenir compte du nouveau nombre de jours dont bénéficient de droit les agents territoriaux lors du décès d'un enfant,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise à jour des autorisations d'absence pour événements familiaux.

51. Modification du R.I.F.S.E.E.P.– Actualisation

Afin d'améliorer les garanties en prévoyance dans la fonction publique d'État, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

Le décret prévoit que les agents publics de l'État bénéficieront du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM (congés longue maladie) et de CGM (congés grave maladie). Le bénéfice de ces primes et indemnités sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année. En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Ces dispositions concernant la fonction publique d'État ne sont pas directement applicables à la fonction publique.

Pour rappel, l'article L.714-4 du code général de la fonction publique prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État : les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique d'État.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2025,

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification du paragraphe 6 de la première partie de la délibération du 18 mai 2021, comme suit :

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. (INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE):

Le montant de l'IFSE est maintenu intégralement en cas de congé annuel, d'ARTT, de congés de maternité, d'autorisation spéciale d'absence, pour adoption, de congés de paternité, pour l'accueil de l'enfant, d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle.

En cas d'absence pour maladie ordinaire ainsi que lors d'un temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue et suivra le sort du traitement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé au temps de travail.

En période de préparation au reclassement (PPR), l'IFSE sera maintenue.

En cas de congés de longue maladie ou de grave maladie à plein traitement, le montant de l'IFSE sera maintenu jusqu'à 33%.

Le montant de l'IFSE sera maintenu jusqu'à 60%, en cas de congés de longue maladie ou de grave maladie à demi-traitement.

L'IFSE sera supprimé en cas de congé de longue durée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'approuver la modification du paragraphe 6 de la première partie de la délibération du 18 mai 2021 comme ci-dessus.

52. Fixation du taux de promotion pour les avancements de grade – Mise à jour

M. le maire informe l'assemblée des dispositions de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promu - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 20 mai 2025 ;

Considérant que dans les délibérations du 14 mai 2009 et du 26 avril 2011 relatives au taux de promotion pour les avancements de grade, tous les grades n'étaient pas représentés ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de rassembler dans une seule délibération les différents grades ci-dessous pouvant prétendre à un avancement de grade ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. D'adopter les ratios suivants :

Catégorie	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %

2. D'abroger les délibérations antérieures relatives au taux de promotion pour les avancements de grade,

3. D'autoriser M. le maire à signer tous les documents nécessaires.

53. Ouverture de poste

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. Il faut donc ouvrir ce poste afin de nommer cet agent au 1^{er} juillet 2025.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- la création d'un emploi de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet.
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/07/2025
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont ouverts au budget 2025, chapitre 12.

Informations diverses :

Madame Sandrine LARGEAU informe l'assemblée de la réorganisation temporaire du service de restauration scolaire. Elle précise que deux agents sont actuellement absents en raison d'arrêts de travail, et que le recrutement de personnel qualifié demeure particulièrement complexe, compte tenu de la pénibilité des missions et du caractère précaire des emplois proposés.

Dans ce contexte, il a été décidé de recourir à titre expérimental, pour une durée de quinze jours, aux services de l'entreprise DRS, basée à Parthenay, afin d'assurer la confection de repas complets.

À ce stade, Sandrine LARGEAU précise que les premiers retours sont positifs, tant de la part des enfants que des agents. Néanmoins, elle souligne que le coût d'un repas complet pour un enfant passe de 2,90 € (prix du plat seul) à 4,50 €, ce qui alourdit le déficit du service.

Madame Julia STILES sollicite l'appui des conseillers municipaux pour assurer une présence au bar entre 16h30 et 18h30, ainsi que pour participer au service de l'apéritif offert par la municipalité à partir de 19h.

Elle rappelle que le feu d'artifice sera tiré à 23h et demande que la communication relative aux Saint-Aubinades soit relancée, notamment en veillant à remettre l'événement en première page du site internet de la commune.

Monsieur Patrice BRANCHU informe l'assemblée que la réunion prévue dans le cadre de l'audit de la chaufferie bois a été annulée, en raison d'un manque d'informations nécessaires du côté du C.R.E.R.

En remplacement, un échange en visioconférence a été organisé avec les agents du secrétariat afin de transmettre les éléments complémentaires attendus.

Il précise que l'audit est reporté au vendredi 4 juillet à 14h en mairie. Celui-ci sera présenté par Monsieur RENO, représentant du C.R.E.R.

A Saint Aubin le Cloud, le 11 septembre 2025

Le Président
Hervé-Loïc BOUCHER

Le Secrétaire de séance
Stéphane BOURDEAU

